

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant application de l'article 53 du décret du 24 juillet  
1997 définissant les missions prioritaires de  
l'enseignement fondamental et de l'enseignement  
secondaire et organisant les structures propres à les  
atteindre**

**A.Gt 27-01-1999**

**M.B. 30-07-1999**

**modification :**

**A.Gt 06-09-01 (M.B. 22-11-01)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 53;

Vu l'avis du Conseil Général de concertation pour l'enseignement secondaire du 26 août 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 17 septembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 9 octobre 1998;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 2 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 janvier 1999;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'éducation dans ses attributions,

Arrête :

*modifié par A.Gt 06-09-2001*

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans les cinquième et sixième années du troisième degré des Humanités professionnelles et techniques les stages en entreprise ne peuvent, pour les différentes options de base groupées, représenter un nombre hebdomadaire de périodes supérieur à celui fixé dans les tableaux repris ci-après :

1° Enseignement technique de qualification :

	5e année	6e année
Toutes options du secteur 1 : «Agronomie»	3	6
Toutes options du secteur 2 : «industrie» plus les options du groupe «arts graphiques» du secteur 6	3	6
Toutes options du secteur 3 : «Construction»	3	6
Toutes options du secteur 4 : «Hôtellerie- Alimentation»	4	6
Toutes options du secteur 5 : «Habillement»	3	6



	5e année	6e année
Toutes options du secteur 6 : «Arts appliqués» sauf les options du groupe «arts graphiques»	2	4
Toutes options du secteur 7 : «Economie»	2	4
Options du secteur 8 : «Services aux personnes», appartenant au groupe «services paramédicaux» : (options : Aspirant en nursing et Assistance en gériatrie) – autres options du secteur	7 3	7 5
Options du secteur 9 : «Sciences appliquées» – groupe «éducation physique» Option : «Education physique et animation socioculturelle» – autres options du secteur 9	3 2	5 4

2° Enseignement professionnel :

	5e année	6e année
Toutes options du secteur 1 : «Agronomie»	4	8
Toutes options du secteur 2 : «Industrie» plus les options du groupe «arts graphiques» du secteur 6	4	8
Toutes options du secteur 3 : «Construction»	4	8
Toutes options du secteur 4 : «Hôtellerie-Alimentation»	4	8
Toutes options du secteur 5 : «Habillement»	4	6
Toutes options du secteur 6 : «Arts appliqués» sauf les options du groupe «arts graphiques»	3	6
Toutes options du secteur 7 : «Economie»	4	6
Toutes options du secteur 8 : «Services aux personnes»	4	8

L'arrêté ne s'applique pas à l'option "Puériculture" du secteur 8 qui est régie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/ aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la septième année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/ puéricultrice et à l'option "Assistance en pharmacie" du secteur 9 qui est régie par l'Arrêté royal du 5 février 1997.

Les périodes de stages en entreprise, définies au § 1<sup>er</sup> peuvent être globalisées et réparties librement sur l'ensemble du degré ou sur une année du degré. Les périodes de stages ainsi organisées ne pourront représenter un

volume-horaire supérieur à la somme des périodes hebdomadaires prévues pour chaque année d'études, multipliée par 40.

*complété par A.Gt 06-09-2001*

**Article 2. - § 1<sup>er</sup>** - Dans les septièmes années, les stages en entreprise ne peuvent représenter un nombre hebdomadaire de périodes supérieur à celui fixé dans le tableau ci-après :

	Enseignement technique de qualification	Enseignement professionnel
Toutes options du secteur 1 : «Agronomie»	12	10
Toutes options du secteur 2 : «Industrie»	12	10
Toutes options du secteur 3 : «Construction»	12	10
Toutes options du secteur 4 : «Hôtellerie-Alimentation»	12	10
Toutes options du secteur 5 : «Habillement»	12	10
Toutes options du secteur 6 : «Arts appliqués»	12	10
Toutes options du secteur 7 : «Economie»	12	10
Toutes options du secteur 8 : «Services aux personnes»	12	10
Toutes options du secteur 9 : «Sciences appliquées»	8	—

L'arrêté ne s'applique pas à l'option "puériculteur / puéricultrice" du secteur 8 qui est régie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant / aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la septième année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur / puéricultrice.

**§ 2.** Les périodes de stages en entreprises, définies au § 1<sup>er</sup>, peuvent être globalisées et réparties librement dans l'année scolaire. Les périodes de stages ainsi organisées ne pourront représenter un volume-horaire supérieur aux périodes hebdomadaires prévues multipliées par 40.

**Article 3.** - Par mesure transitoire, les grilles horaires approuvées par le Ministre de l'Education, comprenant un nombre de périodes supérieur aux dispositions du présent arrêté restent d'application pour l'année scolaire 1998-1999.

**Article 4.** - Le ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.